



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 15

Réunion du :	Lundi 18 décembre 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Christine MOISAN – Béatrice MONNIER M. Emile TASSISTRO

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

*Approbation des P.V. N° 14 après rectificatif suivant :*

*Dossier N° 123 – U.A. LA VALETTE 1 / SC DRAGUIGNAN 2, Féminines Séniors à 8 poule D1 du 03.12.2023.*

*Match non joué :*

*Vu demande de modification d'horaire de U.A. LA VALETTE accordé par le District le 27.11.2023*

*Attendu que cette rencontre a été reportée au 04.02.2024*

*« La C.S.R. annule la décision et dit match à jouer le 04.02.2024 »*

*- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour*



## DOSSIERS EN INSTANCE

### N° 128 – FC PAYS DE FAYENCE 1 / VIDAUBAN FC 1, D2 poule A du 10.12.2023.

Réserves confirmées de VIDAUBAN FC sur la participation et/ou la participation de 3 joueurs de PAYS DE FAYENCE FC 1 susceptibles de dépasser le nombre de mutés.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de VIDAUBAN FC recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur BIERLA Wilfried de PAYS DE FAYENCE est titulaire d'une licence libre Senior N° 1916833896 Nouvelle enregistrée le 10.08.2023,

- que le joueur BARBOSA FERNANDES Alexandre de PAYS DE FAYENCE FC est titulaire d'une licence libre Senior N° 2544887280 Renouvellement enregistrée le 14.08.2023,

- que le joueur NAUTET Yanis de PAYS DE FAYENCE est titulaire d'une licence libre U18 N° 2546450766 Renouvellement enregistrée le 19.07.2023,

- que les 3 joueurs incriminés ne sont pas mutés, le club de PAYS DE FAYENCE n'était pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de VIDAUBAN FC (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS

Toutefois, la Commission précise que seul 2 joueurs mutés hors période sont inscrits sur la feuille de match (le club de PAYS DE FAYENCE n'est pas en infraction avec le statut de l'arbitrage).

### N° 129 – AS ST CYR 2 / SC BARJOLS 1, D3 poule B du 10.12.2023.

Réserves confirmées du SC BARJOLS sur un joueur de l'AS ST CYR susceptible de ne pas avoir les quatre jours calendaires le jour de la rencontre.

Vu feuille de match,

Vu courriel du SC BARJOLS du 12.12.2023,

Attendu :

- qu'aucune réserve n'apparaît sur la feuille de match,

La C.S.R. requalifie le courriel du SC BARJOLS en réclamation recevable en la forme en application de l'article 187.1 des R.G.

En attente des observations demandées au de l'AS ST CYR pour le [Lundi 8 Janvier 2024 avant 12h00.](#)

### N° 130 – TRANS 1 / FC PAYS DE FAYENCE 2, D3 poule C du 26.11.2023.

Dossier mis en attente pour le Lundi 8 Janvier 2024.

### N° 131 – FC PAYS DE FAYENCE 12 / FA FREJUS 1, D3 poule C du 10.12.2023.

1/ Demande d'évocation de FA FREJUS sur la participation de 4 joueurs U17 du FC PAYS DE FAYENCE en Seniors D3 n'ayant pas satisfait aux obligations de l'article 73.2.

Vu feuille de match,

Vu courriel du FA FREJUS du 12.12.2023 à 17h35,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2 une évocation n'est possible qu'en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

- d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert,

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,

- qu'il n'y a pas lieu à évocation.

La Commission requalifie le courriel de l'AS ESTEREL en réclamation recevable en la forme en application de l'article 187.1 des R.G.

2/ Pour le joueur Clément DELASSE du FC PAYS DE FAYENCE ayant participé à deux rencontres le même week-end.

En attente des observations demandées au club du FC PAYS DE FAYENCE pour le [Lundi 8 Janvier 2024 avant 12h00.](#)



**N° 132 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / CUERS PIERREFEU 3, D4 Poule A du 10.12.2023.**

Demande d'évocation de CUERS PIERREFEU sur la participation et la qualification d'un joueur du CSK VAL DES ROUGIERES 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du CSK VAL DES ROUGIERES pour le [Lundi 8 Janvier 2024 avant 12h00.](#)

**N° 133 – SC TOURVES 1 / US VAL ISSOLE 1, D4 poule B du 12.11.2023.**

Demande d'évocation du SC TOURVES 1 sur la participation et qualification de 4 joueurs de l'US VAL ISSOLE 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de l'US VAL ISSOLE pour le [Lundi 8 Janvier 2024 avant 12h00.](#)

**N° 134 – TRANS 2 / SC TOURVES 2, D4 poule C du 10.12.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du SC TOURVES du 09.12.2023, avec copie à TRANS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOURVES 2**, avec amende de 77€ pour en porter le bénéfice à TRANS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS.

**N° 135 –US VAL ISSOLE 1 / JS BEAUSSET 1, U19 D1 poule B du 18.11.2023.**

Demande d'évocation de l'US VAL ISSOLE 1 sur la participation et qualification d'un joueur de la JS BEAUSSETANNE 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de la JS BEAUSSETANNE pour le [Lundi 8 Janvier 2024 avant 12h00.](#)

**N° 136 – HYERES FC 1 / SC DRAGUIGNAN 1, U17 D1 du 09.12.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du SC DRAGUIGNAN du 09.12.2023 à 14h53, avec copie au HYERES FC, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.

**N° 137 – TRANS 1 / SC COGOLIN 2, U17 D2 poule A du 10.12.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de TRANS enregistrée le 19.11.2023,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC COGOLIN 2**, avec amende de 39€ pour en porter le bénéfice à TRANS 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES »

**N° 138 – AS MAXIMOISE / AGM FOOTBALL, U16 D3 poule B du 09.12.2023.**

Réserves confirmées de l'AGM FOOTBALL sur la mise à disposition des vestiaires 1 heure avant la rencontre par le club recevant.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'AGM FOOTBALL du 10.12.2023,

Vu article 48 des R.G.,

Attendu :

- que l'article 48 des R.S. (Terrains et Installations) stipule que « les réserves concernant la mise à disposition des vestiaires ou la conformité du terrain ne seront pas prises en compte si la rencontre s'est tout de même déroulée, qu'elle ait eu sa durée réglementaire ou non »,

- que la rencontre a bien eu lieu et que par conséquent la réserve n'est donc pas prise en compte.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de AGM FOOTBALL.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES



**N° 139 – LORGUES 1 / SC NANS 1, U15 D3 poule B du 16.12.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du SC NANS du 15.12.2023, avec copie à LORGUES, déclarant forfait pour cette rencontre,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC NANS 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.

**N° 140 – ASPTT HYERES 1 / US CUERS PIERREFEU 1, U15 D3 poule A du 17.12.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ASPTT HYERES du 13.12.2023, avec copie à l'US CUERS PIERREFEU, déclarant forfait pour cette rencontre,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT HYERES 1**, avec amende de 31€ pour en porter le bénéfice à l'US CUERS PIERREFEU 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.

**N° 141 – LE PRADET 1 / SO LONDAIS 1, U15 D3 poule A du 09.12.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du SO LONDAIS du 18.12.2023 à 19h54, avec copie au PRADET, déclarant forfait pour cette rencontre,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SO LONDAIS 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au PRADET 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.

**N° 142 – AS MAXIMOISE 1 / FC BELGENTIER 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 10.12.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du FC BELGENTIER du 08.12.2023 à 16h32, avec copie à l'AS MAXIMOISE, déclarant forfait pour cette rencontre,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC BELGENTIER 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à l'AS MAXIMOISE 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section FEMININES.

**N° 143 – CA CANNETOIS 1 / LE PRADET 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 10.12.2023.**

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de trois joueuses du CA CANNETOIS 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse MARI SAVONE Léa du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U16 F Renouvellement n°2547788223 enregistrée le 10.09.2023,
- que la joueuse MURAIRE Célia du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n° 9602873780 enregistrée le 10.08.2023,
- que la joueuse POUSSARD Eléonore du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U16 F Nouvelle n°9604183833 enregistrée le 07.11.2023,
- que les licences de ces joueuses ne mentionnent pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que ces trois joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 10.12.2023 Féminines Seniors à 8 – CA CANNETOIS 1 / LE PRADET 1,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance **inflige au club du CA CANNETOIS une amende de 75 €** (25€ par joueuse) pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES

---

Prochaine réunion  
Lundi 8 Janvier 2024

**Le Président : Yves SAEZ**  
**Le Secrétaire : Benyagoub SABI**